

QUÉBEC-ALBERTA CONSTRUCTION, S.E.C.

CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Le 21 septembre 2007

QUÉBEC-ALBERTA CONSTRUCTION, S.E.C.

CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE conclue le 21 septembre 2007.

ENTRE : 9184-9539 QUÉBEC INC., une compagnie constituée sous le régime de la *Loi sur les compagnies* (Québec) (le « **Commandité** »);

ET : FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.), une compagnie à fonds social créée sous le régime de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (le « **Fonds** »).

ATTENDU QUE le Commandité, en qualité de commandité, et le Fonds, en qualité de commanditaire initial, souhaitent former une société en commandite conformément au *Code civil du Québec* (le « **Code civil** »);

IL A ÉTÉ CONVENU PAR LES PRÉSENTES de ce qui suit :

ARTICLE 1 ORGANISATION

1.1 Formation

Les parties aux présentes forment une société en commandite (la « **Société** ») conformément aux dispositions du Code civil. Les droits et les obligations des associés sont ceux que prévoient le Code civil, à moins d'indication contraire expresse dans les présentes (dans la mesure où le Code civil le permet).

1.2 Nom

Le nom utilisé par la Société dans le cours de ses activités d'investissements est « **Québec-Alberta Construction, S.E.C.** » dans sa version française et « **Québec-Alberta Construction, L.P.** » dans sa version anglaise. La version française et la version anglaise peuvent être utilisées de façon séparée ou conjointe.

1.3 Siège social

La Société a son siège social au 545, boul. Crémazie Est, bureau 620, Montréal (Québec) H2M 2V1, Canada, ou à tout autre endroit dans la région métropolitaine de Montréal que le Commandité pourra déterminer.

1.4 Objet et pouvoirs

1.4.1 La Société n'exercera aucune activité autre que :

- a) de procéder à des investissements sous forme de prêts à court ou moyen terme (généralement cinq (5) ans et moins), et dans la mesure

du possible garantis par hypothèque ou cautionnement, conformément aux modalités décrites au paragraphe 1.4.2;

- b) de procéder à des investissements sous forme d'acquisition et de détention de toute action (qu'elle soit votante ou non), d'une obligation, d'un titre de créance, d'un droit de souscription, d'une option d'achat ou de toute autre valeur mobilière, conformément aux modalités décrites au paragraphe 1.4.2;
- c) d'exercer tous les droits et de toutes les activités afférentes aux investissements permis aux alinéas a) et b); et
- d) la préparation, à l'aide des conseillers compétents en la matière et tel qu'autorisé lors de l'adoption d'un budget à cette fin, de tout document utile ou nécessaire selon l'appréciation du Commandité pour faciliter l'exploitation des entreprises en portefeuille en fournissant un soutien sur les aspects fiscaux, légaux et techniques auprès des entreprises dans lesquelles la Société aura réalisé des investissements, notamment par la préparation et la mise à jour d'un guide de procédure sur la façon de faire des affaires en Alberta qui devra être remis à la Société et au Commandité.

1.4.2 Les investissements permis aux alinéas 1.4.1a) et 1.4.1b) pourront aller jusqu'à 3 000 000 \$ et être effectués en faveur d'entreprises spécialisées du secteur de la construction ou des matériaux de construction du Québec qui ciblent des opportunités d'affaires en Alberta ou des entreprises ou co-entreprises des mêmes secteurs de l'Alberta ayant des projets qui engendreront des retombées économiques au Québec (les « **Entreprises admissibles** ») au moins équivalentes au montant de l'investissement de la Société.

1.4.3 Les Entreprises admissibles qui bénéficieront d'un investissement de la Société devront rencontrer intégralement les critères d'admissibilité prévus à la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* et les politiques d'investissement adoptées en vertu de cette loi (exclusion faite de l'impact sur l'admissibilité et les politiques du fait que l'investissement puisse prendre la forme d'un prêt garanti). Également, les retombées économiques auxquelles réfère le paragraphe 1.4.2 devront être comptabilisées de la même façon qu'elles le sont par le Fonds.

1.4.4 La Société ne pourra en aucun temps, sous réserve de l'approbation préalable des commanditaires obtenue par résolution adoptée par les commanditaires représentant au moins 75 % des parts en circulation suite à une recommandation favorable du comité consultatif de la Société, faire un investissement dans une Entreprise admissible s'il a alors pour effet de porter le montant total de son investissement dans cette entreprise à plus de 3 000 000 \$ cumulativement. Une fois le consentement des commanditaires

obtenu, la Société sera alors autorisée à investir de façon exceptionnelle la somme additionnelle autorisée dans l'Entreprise admissible.

1.4.5 Sous réserve des dispositions et des restrictions de la présente convention, la Société a le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires, appropriées, accessoires, opportunes ou favorables, compte tenu des objectifs et des activités d'investissement décrites dans les présentes, pour la protection de ses actifs et pour son bénéfice; de plus, elle a, sans aucune restriction, tous les pouvoirs qui peuvent être exercés au nom de la Société par le Commandité, conformément à l'Article 5.

1.4.6 La Société n'exploitera aucune autre entreprise et n'investira aucun de ses fonds autrement qu'en conformité avec les présentes.

1.5 Durée

La Société débute le 21 septembre 2007 et demeurera en vigueur jusqu'au premier des événements suivants à survenir :

1.5.1 la date à laquelle la Société est dissoute conformément aux dispositions de l'Article 10;

1.5.2 le dixième anniversaire de la date de début de la Société, soit le 21 septembre 2017, à moins que le Commandité ait décidé de prolonger d'une année l'existence de la Société, auquel cas celle-ci demeurera en vigueur jusqu'au onzième anniversaire de la date de début de la Société, soit le 21 septembre 2018, sous réserves de ce qui est prévu au paragraphe 1.5.2;

1.5.3 le douzième anniversaire de la date de début de la Société, soit le 21 septembre 2019, si les commanditaires, agissant par résolution adoptée par les commanditaires représentant au moins 75 % des parts en circulation, décident de prolonger d'une année additionnelle l'existence de la Société suivant une première prolongation déterminée par le Commandité.

ARTICLE 2 CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

2.1 Apports à la Société

Le capital de la Société est composé de la totalité des sommes d'argent ou des autres biens qui font l'objet d'un apport par les associés. La participation des commanditaires dans le capital de la Société prend la forme de parts émises par le Commandité. Le Commandité contribue par ses compétences et son assiduité à la Société ainsi qu'un montant de 1,00 \$ au capital de la Société.

2.2 Comptes de capital individuels

La Société maintient, pour chaque associé, un compte de capital. Ce compte de capital est crédité a) du montant de tous les apports de capital faits par l'associé à la Société conformément à la présente convention, et b) de tout le bénéfice net attribué à l'associé en question conformément à l'Article 4; et il est réduit i) du montant des distributions (au comptant ou autrement) faites à l'associé par la société commandite conformément à la présente convention, et ii) de toutes les pertes nettes attribuées à l'associé conformément à l'Article 4. Le cessionnaire d'une part succède à la partie du compte de capital qui correspond à la part transférée.

2.3 Contribution initiale du Fonds et appel de versement

- 2.3.1 Le Fonds, à titre de commanditaire initial, accepte de contribuer, en date du 21 septembre 2007, au capital de la Société en souscrivant à 20 000 000 parts pour une considération totale de 20 000 000 \$.
- 2.3.2 Le Commandité pourra exiger des commanditaires une partie du montant impayé sur les parts souscrites en transmettant à chacun commanditaires un avis contenant une description détaillée selon le cas i) du projet d'investissement, le montant impayé sur les parts souscrites requis de chacun des commanditaires et la date de clôture prévue de l'investissement ou ii) du budget sommaire pour trois (3) mois de dépenses d'exploitation.
- 2.3.3 Le montant demandé par le Commandité correspondra soit i) au montant total de l'investissement proposé plus les frais de transaction le cas échéant ou ii) un montant payable d'avance représentant trois (3) mois de dépenses d'exploitation de la Société tel qu'approuvé conformément aux présentes.
- 2.3.4 Chacun des commanditaires s'engage à payer, suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe 2.3.2 transmis par le Commandité au moins dix (10) jours à l'avance, le montant requis par le Commandité.
- 2.3.5 L'envoi de l'avis visé au paragraphe 2.3.2 i) devra également être accompagné du rapport du comité consultatif de la Société relatif au projet d'investissement (incluant les conclusions du comité face au projet, qu'elles soient favorables ou non).
- 2.3.6 Toute somme transmise par chacun des commanditaires à la Société conformément au paragraphe 2.3.2 et non investie par cette dernière dans l'entreprise visée, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de clôture de l'investissement proposée dans l'avis du Commandité, devra être retournée à chacun des commanditaires sans délai par la Société.
- 2.3.7 De plus, les commanditaires s'engagent à souscrire aux appels de versement suivant un avis du Commandité pour permette à la Société de payer l'indemnité de délai congé prévu aux contrats d'emploi des employés de la Société en cas de fin de leur contrat d'emploi.

2.4 Certificats

Le Commandité délivrera au Fonds, à la date de signature de la présente convention, un certificat représentant les parts souscrites aux termes du paragraphe 2.3.1 dans la forme jointe aux présentes à titre d'annexe 2.4.

2.5 Parts

La Société peut émettre un nombre illimité de parts.

2.6 Nouveaux commanditaires

Toute personne, résidente du Canada au sens des lois fiscales, peut devenir commanditaire de la Société suite à son approbation par les commanditaires, agissant par résolution adoptée par les commanditaires représentant au moins 75 % des parts en circulation, et la réception par le Commandité d'un formulaire de souscription acceptable. L'approbation par les commanditaires d'un nouveau commanditaire devra aussi contenir une détermination par les commanditaires du prix d'émission des parts à être émises au nouveau commanditaire. La souscription minimale d'un commanditaire doit être de cinq millions de dollars (5 000 000 \$).

Le Commandité peut refuser une souscription de parts si le formulaire de souscription n'est pas adéquat et il doit la refuser si le souscripteur n'est pas un résident du Canada au sens des lois fiscales. Si un souscripteur est refusé par les commanditaires ou par le Commandité, le Commandité lui retournera tout montant perçu sur le prix de souscription, accompagné du formulaire de souscription, au plus tard dans les trente (30) jours de ce refus, sans intérêt ni déduction.

Si la souscription est acceptée par les commanditaires et par le Commandité, ce dernier délivrera au souscripteur un certificat représentant les parts souscrites dans la forme jointe aux présentes à titre d'annexe 2.4.

2.7 Droit de premier refus

Si un commanditaire désire vendre des parts qu'il détient, il doit d'abord offrir de vendre ses parts (les « **parts offertes** ») aux autres commanditaires en leur donnant avis écrit de ce désir, précisant le prix et les conditions de cette offre. Chaque commanditaire a alors l'option d'acquérir les parts offertes (l'« **option d'achat** »), au prix et aux conditions indiqués dans cet avis, pendant un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de cet avis, au prorata du nombre de parts détenues par chaque commanditaire par rapport au nombre total de parts détenues par tous les commanditaires dans la Société.

Si, à l'expiration du délai de vingt (20) jours ouvrables, un commanditaire n'a pas signifié son intention d'acquérir la totalité des parts offertes auxquelles il a droit, le commandité en avisera immédiatement, par écrit, les autres commanditaires qui auront entièrement acquis leur quote-part et ceux-ci pourront, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis du commandité, acquérir les parts offertes qui n'ont pas trouvé preneur(s), au prorata du nombre de parts détenues par chaque commanditaire par rapport

au nombre total de parts détenues par tous les commanditaires dans la Société (sans tenir compte du nombre de parts détenues par les commanditaires qui ont choisi de ne pas acquérir des parts offertes).

Si les commanditaires ne lèvent pas l'option d'achat pour toutes les parts offertes, alors aucune part offerte ne sera présumée avoir été acquise en vertu de l'option d'achat et, à tout moment dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expiration de l'option d'achat, le commanditaire qui désire vendre des parts peut le faire à un prix et à des conditions qui ne sont pas plus avantageux que ceux indiqués dans l'avis original transmis aux autres commanditaires.

Si la vente n'est pas réalisée dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, la vente des parts offertes est de nouveau assujettie aux dispositions du présent paragraphe.

ARTICLE 3 COMMANDITAIRES

3.1 Gestion et contrôle

À moins d'indication contraire expresse dans la présente convention, le commanditaire ne prend pas part à l'administration de la Société et il n'exerce aucune activité pour la Société; de plus, il n'a pas le pouvoir d'agir pour le compte de la Société ou de la lier, ces pouvoirs étant dévolus uniquement et exclusivement au Commandité.

3.2 Enregistrement d'un nouvel associé

Sur réception d'un transfert dûment signé, le Commandité doit signer sans tarder les documents requis afin de procéder à l'enregistrement du cessionnaire en tant qu'associé et déposer ces documents auprès des organismes gouvernementaux compétents. À compter de la date de la prise d'effet du transfert, la Société traitera la personne comme un commanditaire à l'égard des parts transférées.

ARTICLE 4 BÉNÉFICES, PERTES ET DISTRIBUTIONS

4.1 Répartition du bénéfice net et de la perte nette aux fins comptables

Aux fins comptables, le bénéfice net ou la perte nette pour un exercice financier donné sera réparti entre le Commandité et les commanditaires en proportion des parts détenues par cet associé par rapport à l'ensemble des parts détenues par tous les associés.

4.2 Attribution du revenu et de la perte aux fins fiscales

Aux fins fiscales, le revenu, la perte, le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible de la Société pour tout exercice financier, tel que calculé en vertu des lois fiscales applicables, doit être attribué au Commandité et aux commanditaires dans les mêmes proportions que celles décrites au paragraphe 4.1. Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec), cette attribution doit être faite

selon la source de revenu, tel que prévu à l'alinéa 96(1)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de l'alinéa 600(f) de la *Loi sur les impôts* (Québec). Sans limiter la généralité de ce qui précède, les dividendes reçus par la Société seront considérés comme une source distincte.

4.3 Distribution

Le Commandité fera en sorte que la Société déclare et verse des distributions en temps utile au commanditaire de tout revenu reçu par la Société moins toute réserve et toute dépense liée aux opérations, taxes et frais d'administration. Dans la mesure du possible, les distributions seront effectuées dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants le remboursement complet d'un prêt par une Entreprise admissibles ou, le rachat ou la disposition des titres souscrit dans une Entreprise admissibles conformément au paragraphe 1.4.1.

ARTICLE 5 DROITS ET OBLIGATIONS DU COMMANDITÉ

5.1 Gestion et administration

5.1.1 À moins d'indication contraire expresse dans la présente convention, le Commandité se voit accorder exclusivement par les présentes pleins droits, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires d'exploiter, de gérer et de contrôler les affaires de la Société et de prendre toutes les décisions relatives aux affaires de la Société, comme il le juge approprié, nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'exercice des activités de la Société qui sont décrites au paragraphe 1.4 (et comme elles peuvent être modifiées conformément aux dispositions des présentes). En outre, le Commandité aura tous les droits, pouvoirs et obligations qui sont conférés ou qui incombent au Commandité d'une Société conformément au Code civil ou aux termes de la loi et aux termes de la Déclaration de l'actionnaire unique du Commandité en date de ce jour.

5.1.2 Les tiers faisant affaire avec la Société pourront se fonder de façon concluante à toute attestation du Commandité selon laquelle il agit pour le compte de la Société. La signature du Commandité suffira à lier la Société dans le cadre de toute convention ou document, notamment de toute convention conclue ou document rédigé relativement à l'acquisition ou à l'aliénation d'actifs de la Société en vue de réaliser l'objet de la Société.

5.2 Directeur

La Société aura au moins un employé qui occupera la fonction de directeur qui agira sous l'autorité exclusive du Commandité. Les termes et modalités de son emploi seront énoncés dans un contrat d'emploi devant intervenir avec la Société.

5.3 Déclarations et garanties du Commandité

Le Commandité déclare et garantit à chacun des commanditaires :

- 5.3.1 qu'il est et qu'il continuera d'être une compagnie valablement constituée et en existence conformément à la Partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec);
- 5.3.2 que son conseil d'administration ne sera composé que d'un administrateur en tout temps indépendant des commanditaires;
- 5.3.3 qu'il a et continuera d'avoir la capacité et les pouvoirs d'agir à titre de commandité et de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention, sans que cela soit en violation de ses statuts, de son acte constitutif et de ses règlements, et sans que cela donne lieu à un défaut en vertu de toute convention par laquelle il est lié.

5.4 Engagements du Commandité

Le Commandité s'engage à :

- 5.4.1 respecter le budget d'exploitation approuvé par résolution adoptée par les commanditaires représentant au moins 75 % des parts en circulation et à faire approuver préalablement par les commanditaires toute dépense ou tout engagement qui pourrait provoquer collectivement des dépassements du budget annuel autorisé d'un montant global de plus de 10 % du budget total annuel;
- 5.4.2 le Commandité pourra, au nom de la Société, de temps à autre, conclure des ententes avec le Fonds pour (i) obtenir du Fonds des services de soutien le tout conformément à ses objets décrits au paragraphe 1.4.1 et moyennant le paiement d'une rémunération raisonnable.

ARTICLE 6 COMITÉ CONSULTATIF

6.1 Fonctions

Un comité consultatif d'investissement, formé au départ de quatre (4) personnes, sera nommé par le Fonds aux fins d'exercer les fonctions décrites aux présentes. Le comité consultatif pourra être appelé à exercer des fonctions additionnelles à la demande du Commandité ou du Fonds. Nonobstant ce qui précède, pour plus de précision, le Commandité n'est pas tenu de suivre l'avis ni les recommandations de ce comité.

6.2 Réunions

Le comité consultatif devra se réunir au moins trimestriellement et avant que tout investissement ne soit conclu par la Société afin de faire une recommandation au Commandité ou au Fonds, selon le cas, sur cet investissement projeté. Le comité consultatif devra également, lors de ses réunions, prendre connaissance et évaluer l'avancement de la stratégie d'investissement de la Société et formuler, le cas échéant, des recommandations sur la poursuite de ses activités, au moins annuellement revoir l'évaluation des actifs de la Société et, de façon générale, faire des recommandations de

toute nature sur la situation des Entreprises admissibles ayant bénéficiées d'un investissement de la part de la Société.

6.3 Règles de procédure

Les membres du comité consultatif pourront adopter les règles de procédure jugées appropriées pour assurer le bon fonctionnement du comité.

ARTICLE 7 INFORMATION FINANCIÈRE

7.1 Obligations du Commandité

7.1.1 Le Commandité a l'obligation :

- a) de transmettre aux commanditaires, dans les soixante (60) jours suivants la fin de chaque trimestre, un rapport concernant les activités de la Société qui devra permettre aux commanditaires de connaître l'évolution de ses activités et inclure une évaluation des entreprises en portefeuille. Le rapport trimestriel d'activités devra avoir été approuvé au préalable par le comité consultatif;
- b) de transmettre aux commanditaires, au plus tard soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice financier de la Société, un rapport annuel de ses activités, des affaires et de l'exploitation de la Société et du Commandité au cours de l'exercice précédent et le compte rendu des activités du Commandité à l'égard de l'exercice en question. Le rapport devra avoir été approuvé au préalable par le comité consultatif et devra comprendre une copie des états financiers annuels de la Société et du Commandité présentant l'état des résultats, l'état des comptes de capital et des comptes de capital courants des associés et l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice alors terminé, le bilan et l'état des bénéfices non répartis à la date de la fin de cet exercice, et il devra emprunter la forme et comporter les informations que le vérificateur juge appropriées. Les états financiers annuels contiennent également un état complet des sommes versées au cours de l'exercice financier visé par la Société ou le Commandité, le cas échéant, au Commandité et aux commanditaires. Dans la mesure où les données financières de la Société n'ont pas été comptabilisées par les services financiers du Fonds, les états financiers annuels inclus dans le rapport annuel devront être vérifiés;
- c) de transmettre au Fonds un budget d'exploitation de la Société et du Commandité, au moins quarante-cinq (45) jours avant le début d'un nouvel exercice financier, lequel budget devra être approuvé par le Fonds avant le début d'un nouvel exercice financier après avoir été approuvé au préalable par le comité consultatif;

- d) de transmettre aux commanditaires au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier tous les autres renseignements ou formulaires, notamment le T-5013 et le TP-646, qui sont nécessaires pour permettre aux commanditaires de produire des déclarations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la Loi sur l'impôt du Québec;
- e) de ne pas procéder à aucun choix fiscaux concernant les activités de la Société sans avoir obtenu au préalable l'approbation des commanditaires obtenu par résolution des commanditaires représentant au moins 75 % des parts en circulation.

7.2 Fin d'exercice

L'exercice financier de la Société se terminera le dernier jour du mois de février de chaque année.

ARTICLE 8 CO-ENTREPRISE

8.1 Co-entreprise

Lorsque cela est possible, le Commandité devra offrir au Fonds de participer, conjointement avec la Société, à tout investissement réalisé par celle-ci dans une Entreprise admissible.

ARTICLE 9 REPLACEMENT DU COMMANDITÉ

9.1 Destitution du Commandité et démission

9.1.1 Le Commandité ne peut démissionner;

9.1.2 Le Commandité peut, en tout temps, être destitué comme Commandité par les commanditaires, la décision de destituer le Commandité devra être soumise à l'approbation des commanditaires représentant au moins 75 % des parts en circulation, s'il devient failli, s'il dépose un avis d'intention, une proposition concordataire ou un arrangement avec ses créanciers en vertu d'une loi sur l'insolvabilité, s'il est liquidé ou autrement dissout, s'il ne respecte pas ses obligations en vertu des présentes ou pour toute autre raison jugée raisonnable par les commanditaires représentant au moins 75 % des parts en circulation. Telle destitution prendra effet à la première des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant un avis écrit des commanditaires à cet effet, (ii) à compter de la date de son remplacement ou (iii) à la date déterminée par les commanditaires. Le Commandité devra aviser les commanditaires dès que des démarches pouvant mener à l'une ou l'autre de ces situations seront entreprises par ou contre lui et il ne pourra procéder à sa

liquidation et dissolution volontaire sans avoir donné aux commanditaires un avis préalable d'au moins soixante (60) jours.

- 9.1.3 Le Commandité destitué en vertu du présent Article 9 n'a plus le droit de participer à la gestion ou au contrôle des activités de la Société dès la prise d'effet de cette destitution.
- 9.1.4 Dans le cas d'une destitution du Commandité, conformément à l'Article 9, la Société doit procéder à la nomination d'un nouveau Commandité au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la révocation du Commandité à moins que les commanditaires décident de ne pas nommer un nouveau Commandité. Dès la nomination d'un Commandité remplaçant conformément aux dispositions du présent Article 9, le nouveau Commandité doit signer la présente Convention et assumer les pouvoirs, les devoirs et les obligations du Commandité en vertu de ceux-ci, sujet cependant à toute modification qu'il peut être approprié d'apporter à la Convention.

9.2 Transmission de la direction

Lors de la nomination d'un nouveau Commandité, l'ancien Commandité devra faire toute chose nécessaire et poser tout geste requis afin de transférer immédiatement et effectivement la gestion, l'exploitation des éléments d'actif, les livres, les registres et les comptes de la Société au nouveau Commandité, y compris signer tout contrat, certificat, déclaration ou autre document quel qu'il soit, qui pourra être nécessaire pour donner effet à tel changement ou pour céder tous les éléments d'actif de la Société au nouveau Commandité. Le nouveau Commandité devra procéder sans délai après sa nomination au dépôt d'une déclaration telle que requise par le Code civil et la Loi sur la publicité légale.

9.3 Rapport du Commandité

Dans les trente (30) jours de la date à laquelle la révocation prend effet, le Commandité doit soumettre un rapport contenant les mêmes renseignements et les mêmes documents que ceux prévus à l'alinéa 7.1.1b), sous réserve des adaptations nécessaires.

9.4 Libération

Au moment de la destitution du Commandité, la Société et les commanditaires libèrent le Commandité remplacé, ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard de toute action, revendication ou demande de la Société à l'encontre de ces derniers en raison d'actes posés par ces derniers après le moment effectif d'une telle destitution ainsi qu'à l'égard de tous coûts, pertes, dommages et dépenses subis par la Société en raison d'actes posés par ces derniers après le moment effectif d'une telle destitution, et la Société les tient à couvert à cet égard.

9.5 Cession de Parts par le Commandité

À la date de sa destitution, le Commandité devra céder au nouveau Commandité la ou les Parts qu'il détient dans la Société, de la manière prévue ci après, pour un montant équivalent au prix de souscription de ces parts.

ARTICLE 10 DISSOLUTION, LIQUIDATION ET FIN DE LA SOCIÉTÉ

10.1 Dissolution

La Société sera dissoute :

- a) à l'expiration de sa durée, comme elle est énoncée au paragraphe 1.5;
- b) si une loi qui rend la Société illégale est adoptée;
- c) si, de l'avis raisonnable du Commandité, il n'est plus au mieux des intérêts des commanditaires de poursuivre les activités de la Société; ou
- d) suite à une décision des commanditaires prise par résolution adoptée par les commanditaires représentant au moins 75 % des parts en circulation.

10.2 Liquidation et fin

- 10.2.1 Pendant la liquidation de la Société, cette dernière cessera de s'engager dans d'autres activités d'investissement, sauf dans la mesure où elle doit le faire pour liquider rapidement ses affaires, exécuter des contrats en vigueur et préserver la valeur des actifs de la Société.
- 10.2.2 Pendant la liquidation de la Société, toutes les dispositions de la présente convention continueront de lier les associés et de s'appliquer aux activités de la Société, à moins de disposition contraire expresse.
- 10.2.3 Il ne sera mis fin à la Société que lorsque la totalité des actifs de la Société aura été distribuée entre les commanditaires au *pro rata* de leur participation dans la Société.

ARTICLE 11 DIVERS

11.1 Lois applicables et territoire

La présente convention et les droits, les obligations et les liens des parties aux présentes aux termes de la présente convention seront régis par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent, et seront interprétés conformément à celles-ci. Chaque associé se soumet irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour toute question découlant de la présente convention ou liée à celle-ci.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention, à la date indiquée en premier lieu ci-dessus.

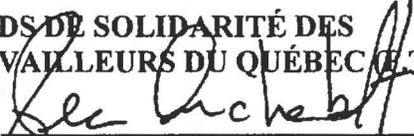
9184-9539 QUÉBEC INC.

Par :


Elaine Zakaïb
Administrateur

FONDS DE SOLIDARITÉ DES
TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

Par :


Jean Archambault
Directeur des investissements
Construction et matériaux de
construction

ANNEXE 2.3.1

MODÈLE DE CERTIFICAT

CERTIFICAT DE PART(S)

LP UNIT(S) CERTIFICATE

QUÉBEC-ALBERTA CONSTRUCTION, S.E.C..

QUÉBEC-ALBERTA CONSTRUCTION, L.P.

(Société (la « Société ») formée sous le régime des lois de la province de Québec)

(a limited partnership formed (the "Partnership") under the laws of the Province of Quebec)

LA PRÉSENTE ATTESTE QUE [] est le porteur inscrit de [] part(s) de la Société.

THIS IS TO CERTIFY THAT [] is the registered holder of limited partnership unit(s) in the partnership.

Les parts représentées par le présent certificat sont assujetties aux dispositions de la convention de Société datée du 20 septembre 2007 telle que modifiée de temps à autre et se voient conférer les avantages qui y sont prévus. Les parts représentées par le présent certificat ne peuvent être transférées que conformément aux dispositions de la convention de Société susmentionnée telle que modifiée de temps à autre.

The limited partnership unit(s) represented by this certificate are held subject to the terms of, and are entitled to the benefit of, the limited partnership agreement dated as of September 20, 2007 as it may be amended from time to time. The limited partnership unit(s) represented by this certificate may be transferred only in accordance with the terms of the aforementioned limited partnership agreement as it may be amended from time to time.

Le présent certificat de parts sera délivré valablement uniquement lorsqu'il sera signé par le Commandité de la Société agissant pour le compte de celle-ci.

This limited partnership unit certificate shall not be validly issued until executed by the general partner of the partnership acting on its behalf.

EN FOI DE QUOI, le Commandité a fait signer le présent certificat de parts en date du [].

IN WITNESS WHEREOF, the general partner has caused this limited partnership unit certificate to be signed as of [], [].

9184-9539 QUÉBEC INC.

Per/Par :

Administrateur